

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/42 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'ACQUISITION DES PARCELLES D 43 ET D 50 APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOCOGNANO ET APPROUVANT LE CONSTAT DE TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION ROUTIERE (SERVICE HIVERNAL)

SEANCE DU 24 MARS 2006

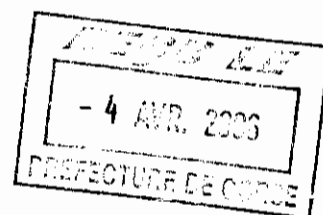
L'An deux mille six et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. GUAZZELLI Jean-Claude
M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme RICCI Annie
M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe.



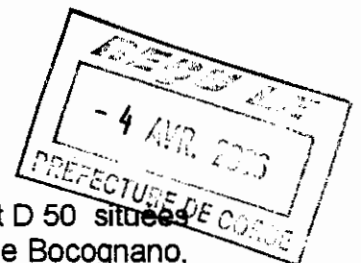
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** la convention relative à une concession de terrain, captage de source et le passage d'une canalisation en forêt communale de Bocognano signée en date du 6 janvier 2004,
- VU** le projet de procès-verbal de mise à disposition de la DDE 2B en date du 8 février 2005,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 24 octobre 2005,
- VU** la délibération en date du 13 novembre 2005 de la commune de Bocognano autorisant la cession à la Collectivité Territoriale de Corse,,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de l'acquisition des parcelles D 43 et D 50 situées sur le territoire de la commune de Vivario appartenant à la commune de Bocognano, au prix fixé par le Service des Domaines, à savoir 87 402 €, tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte administratif concerné ou notarié et tous documents se rapportant à cette acquisition.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prélever la somme de 87 402,00 €uros ainsi que les frais notariés sur le chapitre 908, article 2315.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à conclure avec les services de l'Etat le constat de transfert de propriété des bâtiments à usage du service hivernal sur la parcelle D 43 et de procéder aux formalités nécessaires.

ARTICLE 5 :

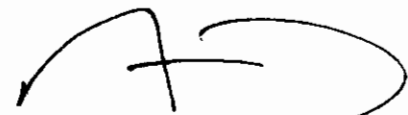
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer une nouvelle convention de concession de terrain, captage de source avec la commune de Bocognano, excluant la parcelle D 43 et révisant le prix actuel au prorata du terrain restant à savoir la parcelle D 45.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 mars 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

ANNEXES
- 4 (MR. 2003)
PREFECTURE DE COCOTTE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**CENTRE DE DENEIGEMENT DE VIZZAVONA
PROJET D'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES CADASTREES D 43 ET D 50
APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOCOGNANO****APPROBATION DU CONSTAT DE TRANSFERT DE PROPRIETE
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DES BATIMENTS
D'EXPLOITATION ROUTIERE (SERVICE HIVERNAL)**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition d'acquisition des parcelles cadastrées D 43 et 50 situées sur le territoire de la commune de Vivario, en forêt domaniale de Vizzavona et appartenant à la commune de Bocognano, et de régularisation du transfert de propriété du bâtiment à usage d'exploitation routière (service hivernal) sur la parcelle D 43.

RAPPEL DES FAITS

La commune de Bocognano est propriétaire des parcelles D 43, D 45 et D 50 situées dans la forêt domaniale de Vizzavona.

Sur la parcelle D 50 subsiste une ruine (ancienne maison cantonnière).

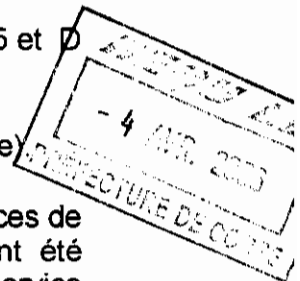
Les parcelles D 43 et D 45 ont été louées par la commune aux services de l'Etat en vue de l'exploitation du réseau routier. Sur la parcelle D 43 ont été construits les bâtiments abritant le parc des engins de déneigement (service hivernal). La parcelle D 45 quant à elle permet l'alimentation en eau du bâtiment (captage et canalisation).

Cette concession domaniale expirant le 31 décembre 2003, la Direction Départementale de l'Equipement a souhaité s'engager dans une démarche de transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des biens nécessaires à l'exploitation routière.

Dans un premier temps, par délibération en date du 21 novembre 2003 n° 03/344-1C, la Collectivité Territoriale de Corse a repris la concession des parcelles D 43 et D 45 au 6 janvier 2004 afin de permettre le fonctionnement du centre de déneigement, et ce pour un montant annuel de 3 827,65 € (terrain 3 172 €, captage 152 €, canalisation 503,25 €).

La Direction Départementale de l'Equipement souhaite mettre à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse les bâtiments construits sur la parcelle D 43 abritant le parc des engins de déneigement de Vizzavona et soumet un procès-verbal afin de régulariser une situation de fait.

Ce procès-verbal s'appuie sur l'Article 82 de la loi du 13 mai 1991 relatif à la mise à disposition, alors que l'interprétation devrait être l'application de l'Article 75



qui dispose que le réseau routier national est transféré dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, y compris les biens nécessaires à son exploitation.

En effet, les bâtiments construits n'apparaissent pas au cadastre mais sont inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE). La convention passée entre l'Etat et la commune de Bocognano et reprise par la Collectivité Territoriale de Corse relative aux parcelles D 43 et D 45, est liée au bien nécessaire à l'entretien de la route (service hivernal).

Par conséquent, il convient d'acquérir les parcelles D 43 et D 50 et de conclure avec les services de l'Etat un constat de transfert de propriété des bâtiments du service hivernal édifiés sur la parcelle D 43. Cette régularisation permettra la réalisation de tous les aménagements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la Route Nationale 193.

Le Service des Domaines a évalué les parcelles à 87 402 € pour une superficie globale de 5 735 m².

La commune de Bocognano, par délibération en date du 13 novembre 2005, a accepté le prix proposé. Ces terrains étant situés en forêt domaniale, l'Office National des Forêts doit procéder, dans un premier temps, à la «distraction» de ces parcelles et obtenir auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Corse l'arrêté correspondant, lequel sera bien entendu visé dans l'acte d'acquisition.

La parcelle D 43 étant acquise pour une superficie de 5 200 m², elle doit être retirée de la concession, laquelle ne portera alors pour le calcul du terrain, que sur la D 45 (1 625 m²). Ce retrait induira une diminution importante du coût annuel.

DOCUMENTS



**Direction des Services Fiscaux
de la Haute-Corse
Brigade Domaniale
Quartier Recipello BP 301
20402 BASTIA CEDEX**

Tel : 04 95.32.94.39
Fax : 04 95.32.93.94

Bastia, le 24 octobre 2005

Affaire suivie par : H. MARIN

Mel : henri.marin@dgi.finances.gouv.fr
SEI N°CL/2005107

Objet : - Estimation domaniale -

Réf : Votre lettre en date du 5/10/2005 ML/TA/BF-2005-010-290

27 OCT. 2005 398

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous demandez mon avis sur la valeur vénale de plusieurs parcelles sises à VIVARIO cadastrées section D n°43 et 50.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette valeur peut être fixée à 87 402,00 €

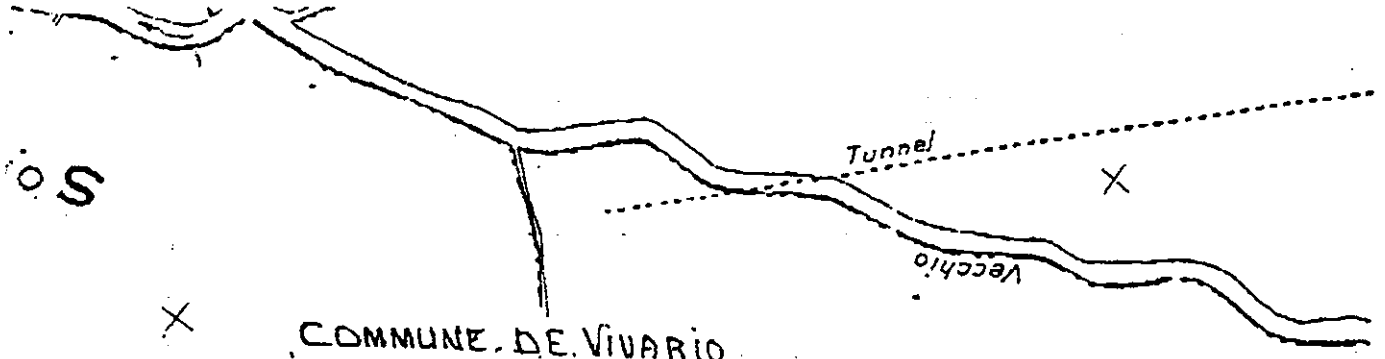
Une marge de négociation de 15% peut être envisagée

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma considération distinguée.

*P/Le Directeur des Services Fiscaux
L'Inspecteur*

H. MARIN

*Monsieur le Président
du Conseil Exécutif de CORSE
Service Foncier
A l'attention de MME LESLING Muriel
Boulevard Benoite Danesi B.P. 315
20297 BASTIA CEDEX 9*



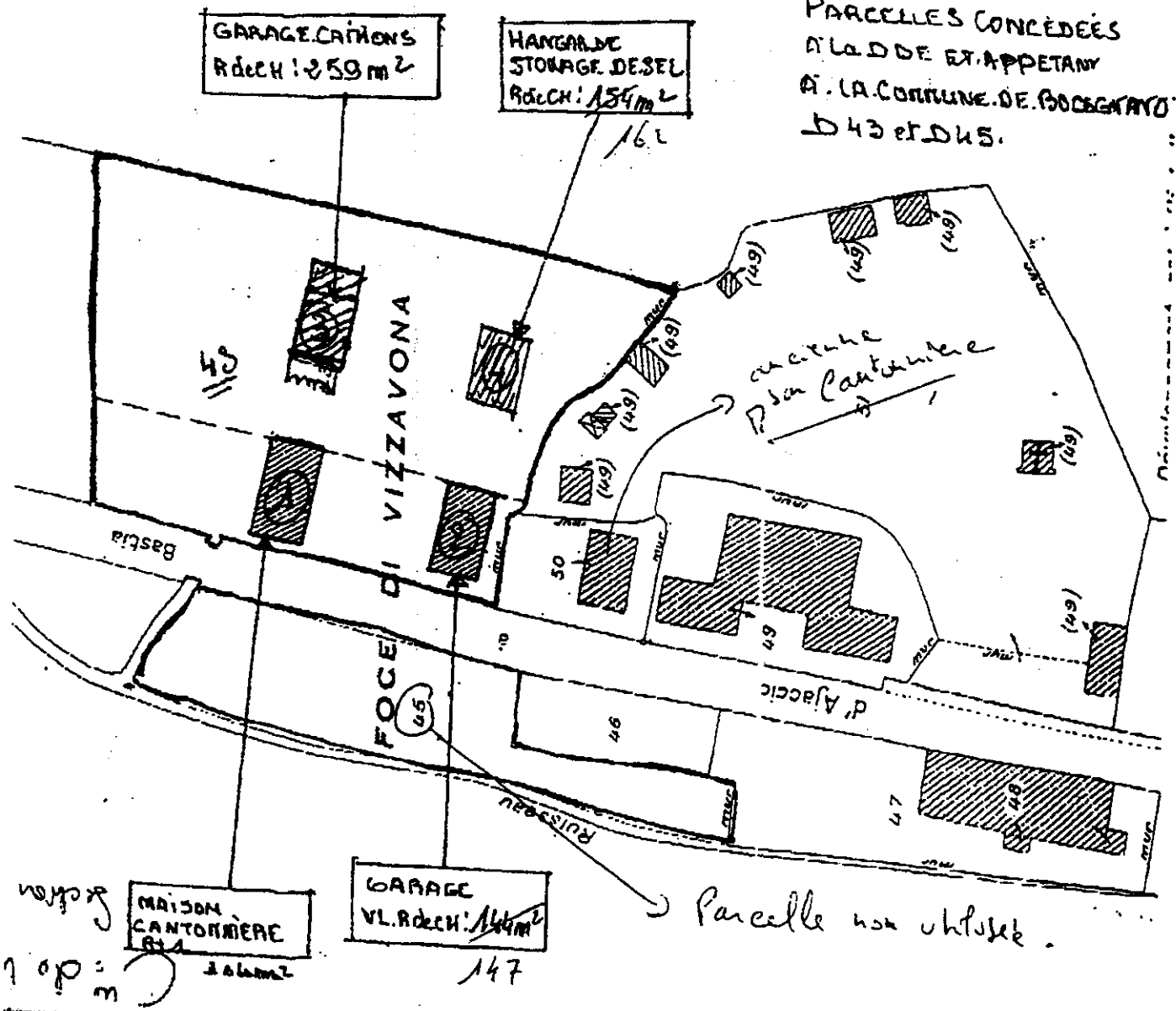
COMMUNE DE VIVARIO

ECHELLE 1/1000^e

SECTION D. FEUILLE N° 3

N° 3
LLE

PARCELLES CONCEDEES
A LA DDE ET APPETANT
A LA COMMUNE DE BOCCARDO
D 43 et D 45.



Section
C = do l
m

MAISON
CANTONNIERE
814

GARAGE
VL Rdch: 144 m²

147

Parcelle non utilisée.

| |
|---|
| BORDEREAU D'ENVOI N° 360 |
| Commune de BOCOIGNANO 20136 BOCOIGNANO |

CTC Direction Des Routes
à l'attention de Madame LESLING

- Pour information
- Pour notification
- Pour suite à donner
- En retour
- Pour avis

| Nb de pièces | Désignation des pièces | Observations |
|--------------|--|-----------------|
| | CI joint délibération relative à l'acquisition des parcelles situées sur la commune de Vivario | |
| | Vous souhaitant bonne réception. | 17 Mai 2005 1/2 |



Le 16/11/2005

Commune de Bocognano

20136 Bocognano

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 13 novembre 2005

NOMBRE DE MEMBRES

| Affiliés au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 11 | 10 | 10 |

L'an deux mille cinq

et le 15 à 18 heures,

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de **Martin MURACCIOLI, Maire**

Présents : **MORELLI Dominique, LUCIANI Léon, MARTINI Jean-André, BIRRALDACCI Jean-Mathieu, SERPAGGI Antoine, CASABIANCA Livia, SILVANI Paul, PADOVANI Jean-Paul, THETARD Charles**

Absents : **Dominique MARTINETTI (démissionnaire)**

Secrétaire(s) de séance : **PADOVANI Jean-Paul**

Le Maire présente à l'assemblée la proposition d'acquisition des parcelles de terrains cadastrés D43 et D50 par la collectivité Territoriale de Corse, Direction des Routes pour une contenance de 5735 m2 situées sur la commune de Vivario, propriété de Bocognano soumise au régime forestier.

A cet effet, il fait savoir que cette acquisition est justifiée et s'inscrit dans le cadre d'une opération d'utilité publique.

Ainsi, dans un premier temps, une estimation domaniale a été sollicitée par la Collectivité Territoriale de Corse.

L'offre domaniale pour l'acquisition de ces parcelles s'élève à 87 402,00 euros.

En conséquence le Maire demande au conseil de délibérer:

- sur la proposition des Services du Domaine
- propose que les parcelles concernées doivent être distraites du régime forestier
- engage la commune à appliquer le régime forestier sur une superficie équivalente dès que l'opportunité de le faire se présentera.

Le conseil ou l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Date de la convocation
7 novembre 2005

Date d'affichage
14 novembre 2005

Objet de la délibération

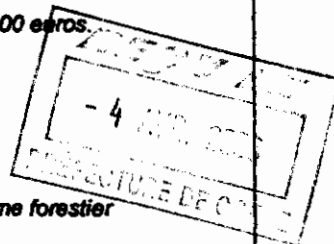
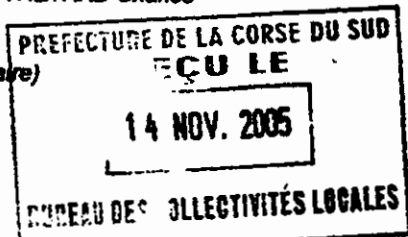
Proposition d'acquisition des parcelles de terrain situées sur la commune de vivario par la collectivité Territoriale Corse, Direction des routes

Offre domaniale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14 novembre 2005

et publication ou notification
du 14 novembre 2005

Le Maire,



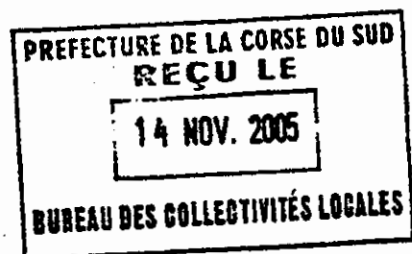
Commune de Bocognano

20136 Bocognano

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Suite)

République Française

des membres présents d'approuver les propositions énoncées supra dans toute leur teneur et d'accepter l'offre domaniale à 87 402,00 euros pour l'acquisition des parcelles D 43 et D 50 par la Collectivité Territoriale de Corse, Direction des Routes.
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.





REC...
15...

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

TRANSMIS LE

16 FEV. 2005

Bastia, le 8 FEV. 2005

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Corse



secrétariat
général
bureau
administratif

| | | | |
|-----|---------------------|---------|---|
| CSR | SR2B n° | RGH | X |
| | 474 | CDES | |
| CF | /Information | Parc | |
| BE | X Suite à donner | Bastia | |
| CTN | O Projet de réponse | Balagne | |
| BE1 | X Pour avis | Corte | |
| BE2 | - M'en parler | GHI | |

Le Directeur Départemental de L'Équipement
à
Monsieur le Président de l'Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Corse
Direction des routes et des infrastructures
22 Cours Grandaal
BP 815
20187 Ajaccio Cedex 1

objet : Commune de Vivario - lieu dit : focu di Vizzavona

Service hivernal : Parc des engins de déneigement mis à la disposition de la CTC

affaire suivie par : Jean Pierre Fornesi ; JPF/PC/041003

tél. 04 95 32 97 23, fax 04 95 32 97 96

mél : Jean-Pierre.Fornesi@equipement.gouv.fr

Comme suite à nos différents entretiens et échanges entre nos deux services et afin de me permettre de clore le dossier visé en objet, je vous transmets pour examen et signature le projet de procès verbal de mise à disposition à la CTC du parc des engins de déneigement de Vizzavona.

Ce document contractuel est établi conformément à l'article 82 de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale.

En effet, il s'agit de régulariser une situation qui existe de fait depuis des années, puisque ces bâtiments servent exclusivement à l'exploitation routière de la RN 193 donc à la CTC.

Si vous n'étiez pas d'accord sur les clauses du présent procès verbal, je vous saurais gré de bien vouloir me le faire savoir. Par ailleurs, si vous estimez qu'une visite préalable du site s'avère nécessaire, je vous prie de prendre contact avec le bureau concerné.

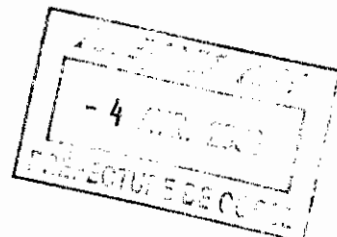
Vous voudrez bien me faire connaître votre réponse dans les meilleurs délais

Le Directeur Départemental de L'Équipement
Le Directeur Adjoint

Philippe PORTE
Philippe PORTE

PJ : 1 dossier
1 Procès Verbal de mise à disposition

Copie : Monsieur THOREL



8, bd Benoîte Danesi
20411 BASTIA cedex 9
Téléphone :
04 95 32 97 97
Télécopie :
04 95 32 97 06
mél : dde-haute-corse@equipement.gouv.fr



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE

**PROCES VERBAL DE MISE A LA DISPOSITION DE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR LE
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DU PARC DES ENGIN DE DENEIGEMENT SIS A
VIZZAVONA COMMUNE DE VIVARIO**

- Vu la loi n°91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Conformément à l'article 82 de la loi sus visée,
- Vu l'avis interprétatif de la Cour Administrative d'appel de Lyon en date du 24 juin 1997,
- Considérant que le bien ci-après désigné est directement lié à l'exploitation routière de la RN 193, entre Ajaccio et Bastia, transférée à la collectivité Territoriale de Corse.

L'AN DEUX MILLE CINQ

Et le

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement par délégation de M. le Préfet de la Haute Corse, dont les bureaux sont établis au :

8 Boulevard Benoîte Danesi à 20411 Bastia Cedex

et agissant au nom de l'État Ministère de l'Équipement
met à la disposition de

la Collectivité Territoriale de Corse Direction des routes et des infrastructures ayant son siège à :

22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1

représentée par M. le Président du Conseil Exécutif.

Le bien immobilier dénommé : Parc des engins de déneigement - Service Hivernal, dont la description suit :

ARTICLE 1^{ER} DÉSIGNATION DU BIEN

Le terrain d'assiette de l'ensemble bâti est cadastré D43. La parcelle appartient à la commune de Bocognano avec laquelle la CTC a signé une concession.

L'ensemble bâti est situé au lieu-dit « Foce di Vizzavona » sur la commune de Vivario.

L'ensemble immobilier composé de quatre bâtiments a une superficie totale de 874.14 m² décomposé comme suit :

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - Maison d'habitation R+1 : | 304.20 m ² |
| - Ancien garage – Auvent R de CH : | 147.87 m ² |
| - Garage camions R de CH : | 259.29 m ² |
| - Hangar à sel R de CH : | <u>162.78 m²</u> |
| | 874.14 m ² |

ARTICLE 2 SITUATION JURIDIQUE ET DOMANIALE DU BIEN

Le bien immobilier sus désigné est répertorié au tableau général des propriétés de l'État sous le n°2B0.01825.43218.1.41.354.

L'immeuble dont il est question fait partie du domaine public de l'État.

Il est la propriété pleine et entière de l'État.

ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT DE L'IMMEUBLE

Les quatre bâtiments comptent une surface totale de 874.14 m².

Ils sont composés de la manière suivante :

- Une maison d'habitation de deux niveaux :
 - rez-de-chaussée : 2 garages
 - étage : 1 appartement de 10 pièces
- Un garage camions
- Un garage auvent de quatre boxes
- Un abri à sel avec quai de chargement

État technique des bâtiments

Selon le diagnostic technique établi par les services de l'État et adressé au ministère selon la procédure GPI, la situation technique des structures s'établit comme suit :

3-1 Bâtiment

- clos - couvert - structure - état moyen - coefficient : 0.98

| | |
|-------------------------|---------------|
| Structure | bon état |
| Couverture | médiocre |
| Façades | état moyen |
| Menuiseries extérieures | état médiocre |

3-2 Équipements techniques

État moyen - coefficient 0.60

| | |
|---------------------|------------|
| Plomberie sanitaire | bon état |
| Chauffage | état moyen |
| Électricité | idem |
| Téléphonie | bon état |
| Sécurité | bon état |

3-3 Aménagements intérieurs

État moyen coefficient 1.00

| | |
|------------------------------|------------|
| Cloisonnements faux plafonds | état moyen |
| Revêtements | idem |
| Menuiseries intérieures | idem |

3-4 Aménagements extérieurs

| | |
|-----------------|------------|
| Voiries | état moyen |
| Réseaux divers | état moyen |
| Clôture portail | bon état |

ARTICLE 4 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le bien étant la propriété de l'État est mis à la disposition de la CTC à titre gratuit.

La collectivité territoriale devra assurer les charges et autres frais d'entretien et de maintenance des dits immeubles dès leur mise à disposition.

De façon générale, la CTC est substituée à l'État dans les droits et obligations vis à vis des tiers pour tout octroi de concessions ou autres autorisations de tout ou partie des biens mis à disposition.

En cas de désaffectation totale ou partielle de l'immeuble remis par l'État à la CTC, l'État recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

ARTICLE 5 DÉCLARATION DE MISE A DISPOSITION

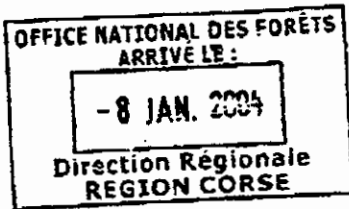
Ceci exposé le représentant du Ministère de l'Équipement agissant par délégation de M. le Préfet déclare, remettre l'ensemble bâti sus-désigné à la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président de l'Exécutif qui l'accepte au nom de la Collectivité.

ARTICLE 6 PIÈCES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES JOINTES AU PRESENT PROCES VERBAL

Fait à Bastia à la date sus-indiquée

Pour le Ministère de l'Équipement
P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Équipement

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Corse



**CONVENTION RELATIVE A UNE CONCESSION DE TERRAIN, CAPTAGE DE
SOURCE ET LE PASSAGE D'UNE CANALISATION EN FORET COMMUNALE
DE BOCOGNANO**

Entre :

La commune de Bocognano représentée par son maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2003,

- assistée de Monsieur Maurice BOISSON, Directeur Régional de l'Office National des Forêts (ONF) - sis Résidence «La Piétrina», avenue de la Grande Armée, à 20000 Ajaccio,

d'une part,

Et la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération n°03/344 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 21 novembre 2003,

d'autre part,

Exposent :

La Collectivité Territoriale de Corse a sollicité le renouvellement de sa concession pour l'octroi d'une parcelle de terrain - canton TAGLIALI - , un captage d'eau provenant des eaux du ruisseau LAVATOGGIO et d'un passage de canalisation enterrée entre le point de captage et la Route Nationale 193.

Ceci exposé, les comparants ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Il est concédé à la Collectivité Territoriale de Corse, une parcelle de terrain n° D 45 et D 43, d'une superficie de 5 200 m² en forêt communale de Bocognano, conformément au plan joint en annexe.

...

ARTICLE 2 :

Le terrain concédé a fait l'objet d'un procès verbal de délimitation lors du premier octroi de la concession. Le bornage sera entretenu par ses soins et aux frais du concessionnaire conformément aux instructions annuelles données par le service forestier.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux contradictoire sera établi, à la signature de l'acte, en présence d'un Responsable de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un représentant de la commune, et de l'agent Patrimonial de l'ONF en poste à Vero, le tout à l'initiative de l'ONF.

ARTICLE 4 :

La concession ne peut être cédée ni recevoir une autre affectation sans l'assentissement de la commune.

ARTICLE 5 :

Le concessionnaire ne pourra se livrer à aucune construction, ni procéder à quelques travaux que ce soit sans en avoir reçu l'autorisation préalable et écrite du Responsable du Service Foncier Régional.

ARTICLE 6 :

Si la coupe d'arbres s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité, le concessionnaire ne pourra procéder à l'abattage qu'après en avoir reçu l'autorisation préalable du Responsable du Service Foncier qui fera procéder à la désignation et au dénombrement des bois à extraire, les bois restant propriété de la commune.

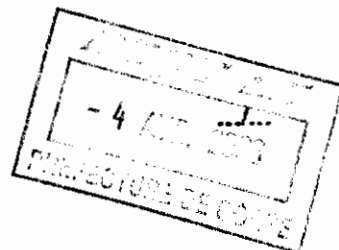
ARTICLE 7 :

Les installations diverses ne devront apporter aucune gêne, ni dans la circulation des agents du service forestier et de la protection civile, ni à l'exploitation et à la vidange éventuelle des produits de la forêt.

ARTICLE 8 :

L'Office National des Forêts et la Commune déclinent toute responsabilité en cas d'incendie, d'accidents ou dommages de toute nature pouvant survenir tant aux personnes qu'aux biens du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le concessionnaire s'engage expressément à renoncer à tout recours en cas d'incendie, d'éboulement, chutes d'arbres ainsi que des dégâts pouvant survenir aux ouvrages par la circulation d'engins sur les routes ou pistes forestières, sauf en cas de faute lourde.



ARTICLE 9 :

La concession est conclue pour une durée de 9 ans, avec effet du 01/01/2003. Elle expire le 31/12/2011 date à laquelle elle est résiliée de plein droit. La présente concession peut aussi être résiliée, à l'initiative d'une des parties, par lettre recommandée, à tout moment avec un préavis de 3 mois, sans droit à indemnité d'aucune sorte, ni remboursement prorata temporis de la redevance.

ARTICLE 10 :

Le concessionnaire sera tenu de verser au Receveur Municipal de Bocognano, une redevance annuelle de 3 827,65 Euros (dont 3 172 Euros pour le terrain, 152, 40 Euros pour le captage de la source et 503, 25 Euros pour le passage de la canalisation) : l'échéance est au 1^{er} janvier de chaque année, somme à payer d'avance. Elle n'est pas revalorisée.

Le concessionnaire,

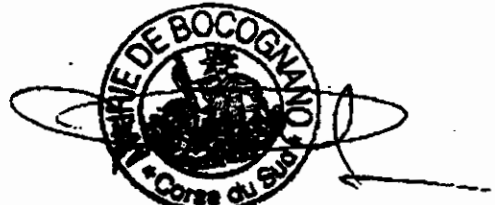
La Collectivité Territoriale de Corse
Le Président du Conseil Exécutif,

A Bocognano le 6 janvier 2004

En trois exemplaires



Jean BAGGIONI



Monsieur le Maire de Bocognano

Vu, le Directeur de l'ONF
Région Corse



Le Directeur Régional
M. BOISSON

